

La Tanzanie a présenté son troisième rapport périodique (CCPR/C/83/Add.2), qui a été examiné à la session du Comité de juillet 1998; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 11 avril 1996.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 octobre 1972.

La Tanzanie n'a pas présenté les rapports périodiques 8 à 13 pour la période de 1987 à 1997; le 13^e rapport périodique devait être présenté le 26 novembre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 20 août 1985.

La Tanzanie a soumis les deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document (CEDAW/C/TZA/2-3), qui a été examiné à la session du Comité de juillet 1998; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 19 septembre 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 1^{er} juin 1990; date de ratification : 10 juin 1991.

Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 9 juillet 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Tanzanie ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/TZA/2-3, septembre 1996), que le Comité a étudié à sa session de juillet 1998. Le rapport, préparé par le gouvernement, vise la période de 1990 à 1996 et renferme des renseignements sur ce qui suit : le Fonds de promotion de la femme, établi en 1992; le Fonds de formation des Tanzaniennes (1990-1995); la réforme des lois portant notamment sur la succession, le mariage, les enfants; la culture juridique et l'éducation en droit; la violence contre les femmes; la participation à la vie politique et publique; la citoyenneté et la nationalité; l'accès à l'éducation; l'emploi et la santé; le plan national d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant; l'accès aux services de planification familiale; le programme national de lutte contre le sida; la sécurité sociale et les pensions; la situation des femmes rurales; l'égalité devant la loi en matière civile.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1998/II/L.1/Add.5), le Comité se félicite notamment de ce qui suit : la décision de donner plus de visibilité au mécanisme national pour la promotion des droits des femmes en transformant le département existant en ministère au plein sens du mot, et la politique appuyant les droits de la femme; l'adoption d'une nouvelle loi qui criminalise la mutilation génitale des femmes; la participation active des ONG et des groupes féminins à la promotion de la condition féminine. Le Comité note que la situation économique et le fardeau du service de la dette étrangère

constituent des entraves à la mise en oeuvre de la Convention, tout comme les pratiques traditionnelles et les problèmes liés aux stéréotypes des rôles des femmes et des hommes.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent notamment ce qui suit : le fait que la Constitution ne définit pas explicitement la discrimination fondée sur le sexe; le fait que le rapport de la Tanzanie n'examine pas suffisamment les obstacles à l'élimination de la discrimination contre les femmes et l'amélioration de la condition féminine dans la société; les éléments de discrimination qui existent dans le droit coutumier et les lois religieuses et qui prime parfois la Constitution, étant donné que plusieurs groupes sont autorisés à pratiquer la polygamie et que le droit coutumier et les lois religieuses continuent de régir la vie privée; le fait que, en dépit de mesures spéciales qui ont été prises pour assurer la participation des femmes à l'élaboration de la politique, la représentation des femmes au niveau des autorités locales et au parlement reste faible; le fait qu'il y a plus de femmes que d'hommes occupant des emplois mal payés et précaires, sans protection légale.

Le Comité exprime des inquiétudes au sujet de ce qui suit : le problème des femmes face à la violence qui leur est faite, notamment au foyer, et qui est tolérée par le droit coutumier; la situation défavorisée des femmes rurales, qui forment la majorité de la population des campagnes et des travailleurs des zones rurales; le fait que le droit coutumier et les lois religieuses sont plus largement appliqués et acceptés dans les campagnes et que, entre autres choses, ils empêchent souvent les femmes d'hériter de biens fonciers et d'en être propriétaires; l'existence de tabous alimentaires, plus fréquents dans les campagnes qu'à la ville, qui nuisent à la santé des femmes, mères comprises; le taux de mortalité des mères et des enfants, qui reste élevé. Le Comité déplore également le manque d'information sur diverses questions, notamment : les types exacts de sanctions contre les auteurs de violences contre les femmes; le contenu de la définition nouvelle et élargie du viol; les formes de mutilation génitale des femmes qui se pratiquent dans le pays; la situation en ce qui concerne la traite des femmes et des filles; les révisions apportées au matériel pédagogique pour tenir compte de la sexospécificité; la situation des femmes par rapport au VIH/SIDA.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ d'envisager de façon prioritaire d'ajouter à la Constitution une définition de la discrimination sexuelle, conformément à l'article 1 de la Convention, qui fait du sexe un motif illicite de discrimination;
- ♦ de prendre des mesures immédiates pour modifier le droit coutumier et les lois religieuses afin de les rendre conformes à la Constitution et à la Convention; d'organiser des campagnes de sensibilisation du grand public et des cours de formation pour sensibiliser les décideurs, les juges et les agents des forces de l'ordre;